



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tunisie

Question écrite n° 41349

Texte de la question

M. Michel Pajon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des enfants nés de mariages mixtes franco-tunisiens et enlevés par l'un des parents à la suite d'un divorce. Le 1er juillet 1993, les gouvernements français et tunisiens ont signé une convention bilatérale stipulant que tout enfant déplacé de façon contraire à un jugement confiant leur garde à l'un ou l'autre des parents doit faire l'objet d'une restitution en urgence. Or de nombreuses familles sont aujourd'hui encore confrontées à cette situation dramatique. Ce sont actuellement plus d'une centaine d'enfants qui sont concernés. Au-delà des repercussions évidentes sur les enfants eux-mêmes, les mères de nationalité française sont dans la plupart des cas les premières victimes : privation arbitraire de tous contacts avec leurs enfants, absence de droit de visite, non-application de leur droit de garde. Les décisions prises à la fois par la justice française comme par la justice tunisienne sont ainsi quotidiennement violées et non appliquées. Elles appellent une action urgente et déterminée de l'Etat français dans la mesure où chaque année supplémentaire est primordiale dans la vie d'un enfant qui grandit sans aucune relation avec l'un ou l'autre de ses parents, ce qui est absolument contraire à la charte des droits de l'enfant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que compte entreprendre le Gouvernement français pour faire respecter et appliquer les dispositions de cette convention bilatérale.

Texte de la réponse

La situation des enfants nés de couples mixtes, enlevés ou maintenus dans le pays d'origine de l'un des parents au détriment du parent français, est, en ce qui concerne la Tunisie, suivie attentivement par ce département, en liaison étroite avec le ministère de la justice. Ce dernier (bureau de l'entraide judiciaire internationale) est en effet « l'autorité centrale » chargée d'appliquer la convention du 18 mars 1982 relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants et de droit de visite. Cette convention, entrée en vigueur le 1er juillet 1983, prévoit notamment, en son chapitre II, une coopération judiciaire spécifique en ce domaine. Une procédure de « remise immédiate » est prévue sous certaines conditions et les autorités centrales, en vertu de l'article 7, se prêtent mutuellement leur concours « pour faciliter l'exécution des décisions de justice relatives au droit de garde ou droit de visite lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat requérant ». Si cette convention a d'ores et déjà permis d'obtenir ponctuellement le règlement de situations particulièrement douloureuses, il est exact que de trop nombreux cas, signalés ces dernières années aux autorités centrales, restent encore en suspens. La partie française ne manque pas de souligner avec insistance aux autorités tunisiennes les lenteurs et difficultés ainsi rencontrées notamment dans le cadre des commissions mixtes consultatives, composées des représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice des deux pays, dont la réunion périodique est prévue à l'article 2, alinéa 2 de la convention. La prochaine commission mixte se tiendra à l'automne 1996 et un effort particulier est prodigué en attendant cette échéance importante, pour que soit facilité l'exercice des droits de visite revendiqués par un certain nombre de mères d'enfants retenus en Tunisie.

Données clés

Auteur : [M. Pajon Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41349

Rubrique : Politique exterieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3926

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4577